

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un février, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Espace Claudie André Deshays - salle 120 places, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR DUPUIS, MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR FREGER, MADAME LEGRAS, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR LECROQ, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MADAME MAILLOT, MONSIEUR EUDIER, MADAME HAUCOURT, MONSIEUR DELAFENETRE, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR ROUVET, MONSIEUR VALLEE, MONSIEUR DODELIN, MONSIEUR GARAND, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MONSIEUR LESOIF, MADAME HRERANVAL.

Étaient absents excusés : MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR BARAY, MONSIEUR GODEFROY, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR LEBORGNE, MONSIEUR VIEULE, MADAME DEROUARD.

Secrétaire de séance : MONSIEUR MOISSON

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION : Néant

COMMUNICATIONS :

Décisions :

DEC2024_02 – 2019-11-002 – Avenant n°2 en moins-value pour les travaux de canalisation sur la commune d'Auzebosc pour un montant de - 4 380€ HT.

DEC2024_03 – 2022-05-001 – Avenant n°2 en moins value pour les travaux incendie sur la commune d'Hautot le Vatois pour un montant de – 6 900€ HT,

DEC2024_04 – 2023-03-A1 – Avenant n°1 en plus-value pour des prestations supplémentaires pour l'analyse des boues pour un montant de 854,75€ HT,

DEC2024_05 – 2022-05-001 – Avenant n°3 en moins value pour es travaux incendie sur la commune d'Hautot le Vatois pour un montant de – 6 400€ HT,

Délibérations du bureau : Néant

Question n°1 : FINANCES - FUSION DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU BUDGET SPANC EN UN BUDGET UNIQUE "ASSAINISSEMENT" :

Considérant l'article R2224-19-1 du CGCT,

Monsieur le Président explique le Syndicat existe depuis le 01^{er} Janvier 2013, avec la création de 3 budgets distincts : l'eau potable, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif.

Monsieur le Président rappelle les compétences eau potable et assainissement collectif étaient gérées en délégation de service public jusqu'au 31 Décembre 2022 alors que la compétence assainissement non collectif était gérée en régie.

Depuis le 01^{er} Janvier 2023, les trois compétences sont gérées en régie par le syndicat. Du fait de cela, la collectivité est donc libre de fusionner les budgets d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en un seul et même budget unique qui se nommera « assainissement ».

Il convient donc d'intégrer les éléments de l'assainissement non collectif au budget d'assainissement collectif et de dissoudre ce budget.

Monsieur le Président rappelle que même si le service est unique, le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (art. R.2333-122 du CGCT) via la ventilation analytique.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider la fusion des budgets d'assainissement collectif et non collectif,
- Basculer les éléments afférents au SPANC à l'Assainissement,
- Dissoudre le budget du SPANC,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président explique que maintenant tous les services seront en régie d'où la demande de fusionner le budget d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour une facilité comptable.

Question n°2 : FINANCES - OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - EP - 2024-01 - RENOUELEMENT CANALISATIONS ALLOUVILLE BELLEFOSSE / BOIS HIMONT :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Suite à la mise en production de l'usine d'eau potable avec eau décarbonatée, certaines canalisations acier doivent être renouvelées car elles présentent un risque sanitaire.

Il s'agit des canalisations situées sur les communes de Allouville Bellefosse et Bois Himont.

A ce jour, l'autorisation de programme se chiffre à 1 140 000€ HT pour les travaux soit 740 000€ HT sur la commune d'Allouville Bellefosse et 400 000€ sur la commune de Bois Himont et sera inscrite sur le budget eau potable.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'ouvrir l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP-2024-01, canalisation Allouville Bellefosse / Bois Himont. Il est proposé, d'ouvrir l'AP à hauteur de 1 140 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 940 000€ sur le budget eau potable.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président explique que toutes les délibérations qui suivent sont des autorisations de programmes pour étaler les dépenses sur plusieurs années, ce qui permet aussi une meilleure répartition et visibilité financière.

Question n°3 : FINANCES - OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - EP/AC - 2024-01 - TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Monsieur le Président explique que la station d'épuration de Doudeville a été dimensionnée pour gérer les eaux usées de la commune de Doudeville ainsi que les eaux pluviales de la partie strictement urbaine de la commune. La station d'épuration de Doudeville - toujours conforme par temps sec - subit de nombreux débordements par temps de pluie qui la rendent non conforme.

En effet, à ce jour, les débits de fuite des bassins de rétention de Seltot et Dagicour sont raccordés sur le réseau d'assainissement de la commune de Doudeville. Les bassins de rétention de Seltot et de Dagicour collectent des eaux de ruissellement agricole et des eaux de ruissellement de voirie ainsi que les eaux pluviales d'une partie du hameau de Seltot.

L'objectif est de proposer 3 tranches d'aménagements, afin de répondre d'une part à l'urgence imposée par l'arrêté de mise en demeure, et d'autre part à la pertinence de réalisation des aménagements selon les maîtres d'ouvrages respectifs et les financements disponibles. Le but est de répondre à la priorité numéro un de la collectivité, à savoir la mise en conformité ERU du site de traitement.

La tranche 1 s'attachera à répondre au caractère d'urgence, à savoir la réduction des déversements par temps de pluie et pour des débits inférieurs au débit de référence.

Les tranches 2 et 3 s'attacheront à hiérarchiser les opérations de désimperméabilisation engageable sur le secteur afin de réduire les apports par temps de pluie sur le long terme.

Il est proposé de retenir pour l'année 2024, les travaux de déconnexion des bassins de Seltot et de Dagicour par la création d'un réseau pluvial sur lequel seront également raccordés les avaloirs des rues concernées.

Les travaux de pose de canalisation d'eaux pluviales sont à la charge de la commune de Doudeville et du syndicat de bassin versant de la Durdent

Afin d'optimiser les travaux de tranchée, le SMEACC réalise le renouvellement de la canalisation d'eau potable pour un montant de 500 000 € HT.

Le SMEACC travaillera de son côté la remise en conformité de la station d'épuration par :

- mise en place d'une vanne sur la canalisation d'entrée afin d'augmenter les capacités de stockage en aval de la station d'épuration,
- modification de la surverse en amont du bassin d'orage afin d'en améliorer le fonctionnement
- mise en place d'un préleveur avant surverse au milieu naturel
- modification de l'agitation du bassin tampon

L'autorisation de programme se chiffre à 800 000€ HT sur 2 ans et sera inscrite sur le budget eau potable et assainissement. Le syndicat sera porteur du projet et une convention de groupement de commande sera établie.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'ouvrir l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2024-01, Travaux sur la commune de Doudeville. Il est proposé, d'ouvrir l'AP à hauteur de 800 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 250 000€ sur le budget eau potable et 300 000€ sur l'assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que le syndicat est volontariste sur le dossier – une relance a été faite auprès du Département pour un rendez vous – ce dossier risque par la suite de nous amener sur un contentieux.

Question n°4 : FINANCES - OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - AC - 2024-01 - ÉTUDE DIAGNOSTIQUE SUR LA COMMUNE DE FRÉVILLE :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Le syndicat doit réaliser une étude diagnostique d'assainissement sur la commune de Fréville. Cette étude est obligatoire tous les 10 ans. De plus, la station d'épuration de Fréville est particulièrement

vétuste et arrive en limite de capacité. L'absence de bassin d'orage est également une difficulté. Cette station devra donc être reconstruite.

L'autorisation de programme se chiffre à 100 000€ HT sur 2 ans et sera inscrite sur le budget assainissement.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'ouvrir l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°AC-2024-01, étude diagnostique Fréville. Il est proposé, d'ouvrir l'AP à hauteur de 100 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 20 000€ sur le budget assainissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°5 : FINANCES - OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - AC - 2024-02 - ÉTUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'YVETOT :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Le syndicat doit réaliser une étude diagnostique d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur les communes raccordées à la station d'épuration située à Yvetot : Ectot les Baons, Baons le Comte, Yvetot, Sainte Marie des Champs, Saint Clair sur les Monts, Valliquerville, Touffeville la Corbeline, Bois Himont, Ecalles Alix (pour partie), Auzebosc.

Cette étude diagnostique doit être réalisée tous les 10 ans sur toutes les installations d'assainissement. Afin que le syndicat puisse bénéficier du meilleur taux de subvention, cette étude doit être réalisée en même temps que le diagnostic et le zonage d'eaux pluviales.

L'autorisation de programme se chiffre à 300 000€ HT sur 2 ans et sera inscrite sur le budget assainissement. Ce montant d'étude sera réparti avec les communes concernées par convention de groupement de commande.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'ouvrir l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°AC-2024-02, étude diagnostique du système d'assainissement de l'agglomération d'Yvetot . Il est proposé, d'ouvrir l'AP à hauteur de 300 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 150 000€ sur le budget assainissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que cette étude va nous permettre d'avoir des subventions par la suite – cette étude est fortement subventionnée par l'Agence de l'Eau – le restant sera pris en charge par les communes (Yvetot et Sainte marie des Champs restent les communes les plus importantes au niveau de la participation)

Monsieur BOUTEILLER (Ectot les Baons) demande comment a été estimé le montant de cette étude ? Madame LEMAISTRE précise que nous avons interrogé des bureaux d'études pour avoir une estimation. Monsieur ANQUETIL (Thiouville) demande en quoi consiste cette étude diagnostique ? Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une étude établissant un diagnostic des systèmes d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales. A l'issue de cette étude, un zonage d'assainissement et pluviale devra être réalisé et validé par enquête publique. L'agence de l'Eau demande à ce que cela soit fait en même temps que l'étude assainissement parce que l'eau pluviale non gérée impacte fortement l'assainissement.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande le calendrier envisagé pour cette étude parce que le PLU rentre en phase de modification. Madame LEMAISTRE précise que le service urbanisme de la Communauté de Communes d'Yvetot, ainsi que les SMBV sont informés – il reste à recevoir les derniers éléments des communes pour un potentiel lancement de marché en Avril, avec un attribution sur Mai et une étude d'environ 18 mois à 2 ans. Madame LEMAISTRE relance les communes pour avoir les dernières informations.

Question n°6 : FINANCES - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT -EP-2022-01 - SÉCURISATION BLACQUEVILLE - BUDGET EAU POTABLE :

Considérant la délibération n°CS2022_01 portant ouverture de l'autorisation de programme,

Considérant l'ajustement du projet,

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Il s'agit d'une opération de sécurisation du secteur alimenté par le forage de Blacqueville – via la pose de canalisation entre ses deux secteurs d'alimentation.

En effet, le forage de Blacqueville présente occasionnellement des problèmes de turbidité rendant impropre l'eau à la distribution. Ce secteur n'est pas sécurisé par une autre alimentation. Une étude a été réalisée par le Syndicat avec une modélisation effectuée par Véolia confirmant la possibilité de secourir ce secteur par une canalisation d'un linéaire de 1,2 km entre Touffreville la Corbeline et la Folletière avec mise en place de stabilisateur de pression.

A ce jour, l'autorisation de programme se chiffre à 1,4 millions d'euros HT. Il était de 1,5 millions d'euros HT. Il convient donc de le modifier.

L'année 2024 consistera à lancer le marché de travaux.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP-2022-01, Sécurisation Blacqueville. Il est proposé, de modifier l'AP à hauteur de 1,4 millions d'euros HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 200 000€.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°7 : FINANCES - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - EP - 2023-01 - TRAVAUX CHÂTEAUX D'EAU :

Considérant la délibération n°CS2023_03 portant création de l'autorisation de programme,

Considérant l'ajustement nécessaire du montant des travaux,

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Il s'agit des travaux pour la réhabilitation des châteaux d'eau d'Yvetot et Autretot.

En effet, le syndicat du Caux Central désire remettre aux normes ses châteaux d'eau – une maîtrise d'œuvre a été lancée en 2016 pour la réhabilitation des châteaux d'eau d'Yvetot et Autretot – une étude complémentaire a été lancée en 2022 pour analyser le génie civil de ses deux installations. Des travaux conséquents sont à prévoir d'où la mise en place d'une autorisation de programme : ces deux châteaux d'eau présentent un génie civil très endommagé avec chute de béton et des canalisations également vétustes.

A ce jour, l'autorisation de programme se chiffre à 1 600 000€ HT pour les châteaux d'eau d'Autretot et Yvetot et sera inscrite sur le budget eau potable. Par la suite, il y a sûrement d'autres réhabilitations à mettre en œuvre pour les autres châteaux d'eau. L'autorisation de programme précédente s'élevait à 250 000€ HT. Il convient donc de l'ajuster.

Caux Seine va lancer ses travaux sur Environville en Avril 2024 – il convient donc de décaler nos travaux sur nos châteaux d'eau en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP-2023-01, travaux châteaux d'eau. Il est proposé, de modifier l'AP à hauteur de 1 600 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 0€ sur le budget eau potable.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°8 : FINANCES - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - EP/AC - 2023-01 - RÉSEAU IOT (LORA) ET DÉPLOIEMENT TÉLÉ-RELEVÉ :

Considérant la délibération n°CS2023_01 portant ouverture de l'autorisation de programme,

Considérant l'ajustement du montant global du projet,

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Monsieur le Président souhaite ouvrir une nouvelle autorisation de programme. Il s'agit du déploiement d'un réseau LORAWAN (Internet des Objets - IOT) dont le but sera dans un premier temps le déploiement des compteurs connectés sur ce même réseau et dans un deuxième temps le déploiement des capteurs type détecteur H2S, détecteur fuites, débitmètres ...

A ce jour, l'autorisation de programme se chiffre à 1 393 000€ HT sur 3 ans et sera inscrite sur le budget eau potable et assainissement. Elle était de 1 490 000€ HT. Il convient donc d'ajuster le montant.

Dans ce montant, 250 000€ correspondent au réseau LORA et 1 143 000€ HT au déploiement des compteurs connectés.

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2023-01, LORA / télé-relève. Il est proposé, de modifier l'AP à hauteur de 1 393 000€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 300 000€ sur le budget eau potable, et 175 000€ HT sur le budget assainissement.

La présente délibération est adoptée à la majorité par 28 voix pour, 1 abstention (Monsieur DODELIN) et 0 contre.

Monsieur le Président précise que cela permet la mise en place de la télé relève, pour une meilleure indication des consommations – cela va nécessiter des travaux – et permet également de détecter des fuites sur le réseau. Un premier envoi a été fait pour connaître les points hauts du syndicat – et Monsieur le Président invite les communes à faire un retour.

Question n°9 : FINANCES - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - EP/AC - 2023-02 - TRAVAUX LOCAUX SIÈGE SYNDICAT :

Considérant la délibération n°CS2023_02 portant création de l'autorisation de programme,

Considérant l'ajustement du montant global du dossier,

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'autorisation de programme pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Il s'agit des travaux de réhabilitation des locaux – Rue de la Corderie à Yvetot pour l'installation du siège du Syndicat du Caux Central.

En effet, le syndicat du Caux Central est passé en régie depuis le 01^{er} janvier 2023. Sur l'année 2022, le syndicat a fait le choix d'acquiescer les locaux anciennement OZONA pour y installer le siège du Syndicat.

A ce jour, l'autorisation de programme se chiffre à 3 300 375€ HT sur 3 ans et sera inscrite sur le budget eau potable et assainissement. Le montant de l'autorisation de programme était de 3 241 208,87€ HT.

Travaux : 3 244 530,04€

Maîtrise d'œuvre : 48 318,40€

Contrôle technique : 3 126€

SPS : 4 400€

La volonté de mettre en œuvre ce projet conduit le bureau à proposer au Comité Syndical de l'adopter sous forme d'autorisation de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessus ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2023-02, travaux locaux. Il est proposé, de modifier l'AP à hauteur de 3 300 375€ HT correspondants au programme décrit ci-dessus. Pour le CP 2024, il est proposé d'inscrire 266 707€ HT sur le budget eau potable et 283 355€ HT sur le budget assainissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur DODELIN (Sainte Marie des Champs) demande si le syndicat est sûr du montant de la maîtrise d'œuvre ? Monsieur LESOIF précise qu'il s'agit du restant dû – Madame LEMAISTRE précise qu'il y a un avenant en cours et que le montant total était d'environ 100 000€.

Question n°10 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2024 - BUDGET EAU POTABLE :

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n°2013-03-18 du 27 mars 2013, portant création de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2014-02-07 du 11 Mars 2014, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2015-02-07 du 23 Mars 2015, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2016-02-07 du 30 Mars 2016, portant création de l'Autorisation de Programme n°2016-01 – Sécurisation de la ressource en eau – Héricourt en Caux,

Vu la délibération n°2016-02-08 du 30 Mars 2016, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2017-02-08 du 14 Mars 2017, portant création de l'Autorisation de Programme n°2017-01 – sécurisation alimentation en eau – secteur ex Montmeiller Caux Sud,

Vu la délibération n°2017-02-09 du 14 Mars 2017, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot et n°2016-01 – sécurisation de la ressource en eau,

Vu la délibération n°2018-03-17 du 14 Mars 2018, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud)

Vu la délibération n°CS2019_4 du 12 Mars 2019, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud)

Vu la délibération n°CS2020_5 du 12 Mars 2020, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud)

Vu la délibération n°CS2021_7 du 08 Mars 2021, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.

- Autorisation de Programme n°EP-2016-01, sécurisation de la ressource en eau. A ce jour, les travaux de raccordement de Sommesnil sont terminés pour un montant d'environ 1 768 000€, l'étude DUP / BAC de Sommesnil, l'étude filière de l'usine d'Héricourt en Caux sont en cours, tout comme la maîtrise d'œuvre de l'UTEP. Le marché de travaux de l'UTEP d'Héricourt en Caux a été attribué sur l'année 2018 pour un montant de 5 928 100€ HT. Le permis de construire est attribué. Les travaux ont débuté en milieu d'année 2019. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP, à ce jour les travaux avancent et un récapitulatif final sera établi pour les ajustements à la hausse ou à la baisse. Il est proposé d'inscrire un CP 2024 à hauteur de 0€ (RAR). Nous sommes dans l'attente des subventions.

- Autorisation de Programme n°EP-2022-02, schéma directeur d'eau potable. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP, à ce jour l'étude est en cours. Il est proposé d'inscrire un CP 2024 à hauteur de 23 152,90€ (RAR).

- Autorisation de Programme n°EP-2022-01, sécurisation Blacqueville. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP qui est de 1 400 000€ HT, à ce jour le marché est en cours de préparation. Il est proposé d'inscrire un CP 2024 à hauteur de 200 000€.

- Autorisation de Programme n°EP-2023-01, travaux sur les châteaux d'eau d'Autretot et Yvetot. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP qui est de 1 600 000€ HT, à ce jour le marché est en cours d'analyse. Il est proposé d'inscrire un CP 2024 à hauteur de 0€. En effet, Caux Seine a prévu ses travaux sur le château d'eau d'Envronville sur l'année 2024 ce qui oblige le syndicat à décaler ses travaux.

- Autorisation de Programme n°EP-2024-01, renouvellement de la canalisation d'Allouville Bellefosse et Bois Himont. A ce jour le marché est attribué pour la canalisation d'Allouville Bellefosse et le marché est en préparation pour Bois Himont. Il est proposé d'inscrire un CP 2024 à hauteur de 940 000€. L'AP est de 1 140 000€ HT.

- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget eau

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°11 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2024 - BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu les demandes d'ouverture votées précédemment,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'intégrer l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2023_01, déploiement de la télé-relève pour 300 000€ HT sur le budget eau potable et 175 000€ pour le budget assainissement à compter du 01^{er} Janvier 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2023_02, travaux locaux siège syndicat pour 266 707€ HT sur le budget eau potable et 283 355€ HT assainissement à compter du 01^{er} Janvier 2024. l'AP est de 3 300 374€
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2024_01, travaux sur la commune de Doudeville pour 250 000€ HT sur le budget eau potable et 300 000€ HT assainissement à compter du 01^{er} Janvier 2024. L'AP est de 800 000€.
- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget eau et assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°12 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu les demandes d'ouverture votées précédemment,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'intégrer l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2024_01, étude diagnostique sur Yvetot et STEP Yvetot pour 300 000€ pour le budget assainissement à compter du 01^{er} Janvier 2024, il est proposé d'inscrire 150 000€ pour l'année 2024.
- Autorisation de Programme n°EP/AC-2024_02, étude diagnostique Fréville pour 100 000€ HT sur le budget assainissement à compter du 01^{er} Janvier 2024, il est proposé d'inscrire 20 000€ sur l'année 2024.
- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°13 : FINANCES - MODIFICATION DES CLÉS DE RÉPARTITION DES FRAIS GÉNÉRAUX - DU BUDGET PRINCIPAL (EAU POTABLE) VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L-2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et les textes réglementant celle-ci,

Vu la délibération du 27 mars 2013 relatif au vote du budget 2013, ainsi que la note de présentation jointe à l'ordre du jour,

Vu la délibération n°2014-02-10 du 11 mars 2014, instaurant la répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°2015-01-02 du 28 Janvier 2015, instaurant une nouvelle répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°2016-02-10 du 30 Mars 2016, modifiant les clés de répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°2018-03-19 du 14 Mars 2018, modifiant les clés de répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°CS2019_6 du 12 Mars 2019, modifiant les clés de répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°CS2021-5 modifiant les clés de répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération n°CS2023-1 modifiant les clés de répartition des frais généraux du budget principal vers les budgets annexes,

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition des frais généraux entre les budgets,

Considérant la fusion du budget assainissement collectif et assainissement non collectif,

En effet cette ventilation des charges dites de structure permet que les surtaxes votées par le Comité Syndical correspondent le plus possible au coût du service.

Le principe permet d'inscrire l'ensemble des dépenses de structure sur le budget principal (eau potable), et en recette les parties ventilées au budget annexe Assainissement.

Le syndicat essaie au maximum d'imputer les dépenses à chaque budget concerné. Mais certaines dépenses sont difficiles à répartir puisqu'il s'agit de charges indirectes d'où la nécessité des clés de répartition.

Monsieur le Président explique qu'après un an de régie, de nouvelles clés sont proposées pour répartir au mieux les dépenses.

En ce qui concerne le chapitre 011, les clés de répartition sont les suivantes :

		BP	Eau Potable		Assainissement	
60226	Vêtements de travail	5 000,00 €	2 000,00 €	40,00%	3 000,00 €	60,00%
6061	Énergie (locaux syndicat)	3 000,00 €	1 200,00 €	40,00%	1 800,00 €	60,00%
6062	Produits d'entretien	2 000,00 €	800,00 €	40,00%	1 200,00 €	60,00%
6064	Achats non stockés, fourn. administratives	5 000,00 €	2 000,00 €	40,00%	3 000,00 €	60,00%
6068	Petits matériels					
6078	Achats autres marchandises	400,00 €	160,00 €	40,00%	240,00 €	60,00%
611	Sous traitance générale (OM / BP ...)	8 000,00 €	3 200,00 €	40,00%	4 800,00 €	60,00%
6132	Locations immobilières	700,00 €	280,00 €	40,00%	420,00 €	60,00%
6135	Locations mobilières	20 600,00 €	8 240,00 €	40,00%	12 360,00 €	60,00%
6137	Redevances DT / DICT	600,00 €	240,00 €	40,00%	360,00 €	60,00%
61558	Entretiens et répartitions sur biens mobiliers	500,00 €	200,00 €	40,00%	300,00 €	60,00%
6156	Maintenance	9 500,00 €	3 800,00 €	40,00%	5 700,00 €	60,00%
6156	Maintenances informatiques	42 000,00 €	16 800,00 €	40,00%	25 200,00 €	60,00%
6161	Primes d'assurances multirisques	50 000,00 €	20 000,00 €	40,00%	30 000,00 €	60,00%
618	Divers	4 000,00 €	1 600,00 €	40,00%	2 400,00 €	60,00%
6228	Rémunérations diverses (hors BAC)					
6228	Rémunérations diverses DSIN	30 000,00 €	12 000,00 €	40,00%	18 000,00 €	60,00%
6236	Catalogues et imprimés	500,00 €	200,00 €	40,00%	300,00 €	60,00%
6241	Transport sur Achat	600,00 €	240,00 €	40,00%	360,00 €	60,00%
6251	Voyages et déplacements	1 000,00 €	400,00 €	40,00%	600,00 €	60,00%
6256	Missions	1 000,00 €	400,00 €	40,00%	600,00 €	60,00%
6257	Réceptions	4 000,00 €	1 600,00 €	40,00%	2 400,00 €	60,00%
6261	Frais d'affranchissement	60 000,00 €	24 000,00 €	40,00%	36 000,00 €	60,00%
6262	Frais de télécommunications	51 000,00 €	20 400,00 €	40,00%	30 600,00 €	60,00%
6281	Concours divers (SIDESA / FNCCR, ...)	24 000,00 €	9 600,00 €	40,00%	14 400,00 €	60,00%
6283	Frais de nettoyage locaux	12 000,00 €	4 800,00 €	40,00%	7 200,00 €	60,00%
6288	Divers services extérieurs (nettoyage vêtements)	3 000,00 €	1 200,00 €	40,00%	1 800,00 €	60,00%
63513	Autres impôts locaux	29 000,00 €	11 600,00 €	40,00%	17 400,00 €	60,00%

Pour le chapitre 012, clés de répartition au réel du temps de travail agent en fonction des budgets :

- 43% pour le budget eau potable

- 57% pour le budget assainissement

Pour le chapitre 65, clés de répartition en fonction des délégations des vice-présidents :

- 46% pour le budget eau potable
- 54% pour le budget assainissement

Il convient également de prendre en compte sur le chapitre 65, article 6512 pour les licences en nuage, à répartir à hauteur de 50 % sur l'eau et 50 % sur l'assainissement

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider la ventilation telle que présentée ci-dessus,
- Retenir les charges de structures destinées à être ventilées,
- Inscrire les sommes correspondantes aux budgets primitifs 2024,
- Prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de cette reprise.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise qu'il était intéressant de revoir les clés de répartition pour « aider » le budget eau potable qui est plus en souffrance.

Question n°14 : FINANCES - PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES D'EXPLOITATION N°2024_01 - BUDGET ASSAINISSEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la régie du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Monsieur le Président rappelle que la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT.

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable a modifié le régime des provisions. Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance du risque réel.

Tel est le cas lors de la gestion en régie directe des compétences eau potable et assainissement collectif.

En l'espèce, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pour de gérer l'évacuation des eaux usées pour l'ensemble des abonnés soit 14 000 des communes membres.

Monsieur le Président explique qu'il existe un risque certain et que le Syndicat se doit de subvenir à rétablir au plus vite l'évacuation des eaux usées. C'est pourquoi Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre en place une provision pour risques et charges d'exploitation pour l'achat en urgence du matériels de remplacement (pompes, appareils électromécaniques, ...) lors de tempêtes ou orages.

Il est proposé de créer une provision 2024_01 sur le budget assainissement collectif pour un montant de 130 000€. Ce montant sera suivi tous les ans et réévalué au besoin.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une provision pour risques et charges d'exploitation pour un montant de 130 000€ sur le budget assainissement,
- d'inscrire la somme de 130 000€ sur le chapitre 68 du budget assainissement, année 2024,
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ANQUETIL (Thiouville) précise que la somme est minime sur un budget de 3 millions.

Question n°15 : FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 2023 :

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il leur appartient de décider des modalités d'utilisation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2023.

Les résultats de 2023 sont repris de façon anticipée pendant le vote du budget primitif.

L'affectation définitive du résultat aura lieu lors du vote des comptes administratifs 2023.

Monsieur le Président précise que l'instruction comptable M49 prévoit la nécessité d'affecter à la section d'investissement au minimum une somme égale au déficit éventuel de la section d'investissement.

Vu, les articles L2311-5, R2311-11 et 2311-12 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ainsi que les textes qui la réglementent ;

Il est proposé au comité syndical les affectations et les reports suivants :

Budget eau potable :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 376 018,05 €,
- un déficit d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de – 4 142 715,34€, à reporter sur l'exercice 2024,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à – 3 758 400,12 €, ce qui correspond au besoin de financement qu'il convient au minimum à couvrir.

Budget assainissement collectif :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 231 591,90€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 858 794,54€, à reporter sur l'exercice 2024,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à 2 073 792,28 € et ne fait pas apparaître de besoin de financement à couvrir.

Budget assainissement non collectif :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 18 983,32€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 421 533,66€, à reporter sur l'exercice 2024,

Pour rappel, il a été demandé au Comité Syndical de pouvoir fusionner le budget d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Les résultats sont donc les suivants :

Budget eau potable :

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter le déficit cumulé, soit - 4 142 715,34€ (compte 001, déficit d'investissement reporté),
- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 376 018,05 € (compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés),

Budget assainissement (fusion AC + SPANC):

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent cumulé, soit 1 250 575,22 € (compte 001, l'excédent d'investissement reporté),
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit + 2 280 328,20 € (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°16 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EAU POTABLE :

Vu les projets de budgets 2024 et la note de présentation joints à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2023 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (B.P 2024 et note de présentation joints au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

1°) Adopter le budget d'eau potable 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses (avec RAR) à la somme de 14 942 380,82€, et les travaux dont la liste et les montants sont énumérés dans la note de présentation du budget,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que le budget eau potable doit être surveillé. Le syndicat a des soucis avec le logiciel client puisque nous lançons une requête en référé pour terminer ce dossier. Un PPI va être réalisé en 2024 et permettra de projeter les dépenses et les recettes à venir. L'année 2023 avec la mise en place de la régie a permis de faire un état des lieux du patrimoine et de projeter les dépenses et recettes à venir.

Question n°17 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - ASSAINISSEMENT :

Vu les projets de budgets 2024 et la note de présentation joints à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2023 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (B.P 2024 et note de présentation joints au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Adopter le budget Assainissement 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses (avec RAR) à la somme de 9 828 221,32€, et les travaux dont la liste et les montants sont énumérés dans la note de présentation du budget ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°18 : FINANCES - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL EN MATIÈRE DE COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ - ANNÉE 2024 :

Monsieur le Président explique que cette proposition de délégation est motivée, d'une part par un souci de souplesse, et d'autre part dans un souci de réactivité.

Monsieur le Président expose que depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010 recommandent à l'exécutif local de définir annuellement une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération dans le cadre ainsi défini pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Par la délibération n°2018-01-05 en date du 25 Janvier 2018, le Comité Syndical a défini les attributions déléguées au Président en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie pour la durée du mandat.

Vu les articles L.5211.1 et L.5211.2 qui précisent que les dispositions du chapitre 1er, du titre II, du livre 1er de la 2ème partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir annuellement les délégations données au Président en matière d'emprunts et de ligne de trésorerie et de mettre en place à cet effet une stratégie d'endettement pour l'entité,

L'encours de la dette (budgets eau, assainissement collectif et assainissement non collectif) présente les caractéristiques suivantes :

Article 1 :

De donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, et à la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010.

Article 2 :

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE :

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents : le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc., ...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure : le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES		
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES
1	Indice zone euro	A Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique. Taux variable simple plafonnée (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indice inflation française ou inflation zone euro ou écarts entre ces indices	B Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone Euro	C Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écarts d'indices hors zone Euro	E Multiplicateur jusqu'à 5
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte	F Structures non autorisées par la charte

Dans ce cadre, la dette du Syndicat du Caux Central est répertoriée ainsi :

Encours total de la dette actuelle (1) : 42 emprunts

Capital restant dû ⁽¹⁾	Nombre de contrats	Part du capital restant dû	Classification risques Gissler ⁽²⁾
12 367 041,25€	42	100%	1A

(1) situation au 01/01/2024

(2) Les produits non autorisés par la charte sont classés en risque 6F

Article 3 :

Pour assurer le financement de son programme d'investissement, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat du Caux Central souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Il sera fait appel de préférence à des produits dont l'évolution des taux est limitée.

Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans les cadres des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

1 - Des instruments de couverture :

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Le Comité Syndical décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 Juin 2010, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- Et / ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2023 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- le TMO / TME / TEC,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celle-ci.

2 – Des produits de financement :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Ces produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,

- Et / ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et / ou des emprunts assortis d'une phase mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'en cours,
- Et / ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M /TAM / TAG
- Eonia
- TMO / TME / TEC
- Euribor
- OAT, CMS, Taux de swap,
- Livret A

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à souscrire pour les besoins de Trésorerie du Syndicat du Caux Central :

Un emprunt d'un montant de 3 400 000€ pour faire face aux dépenses liées à la sécurisation de Blacqueville, au renouvellement de la canalisation Allouville Bellefosse / Bois Himont – l'acquisition d'un véhicule pour l'équipe travaux – la mise en place du réseau LORA (hors compteurs) – mise en place des débitmètres et dataloger – renouvellement de canalisations d'eau potable.

3 – Des produits de réaménagement des encours existants :

En substitution des contrats existants le Comité Syndical décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et / ou des emprunts

Les nouveaux emprunts de refinancements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à négocier les emprunts existants.

4 – Les produits de Trésorerie :

En attendant la réalisation de l'emprunt, Monsieur le Président propose de souscrire pour les besoins de Trésorerie du Caux Central une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000€ si besoin (délibération prise lors du Comité Syndical du 20 Décembre 2022)

Les index de référence de la ligne de Trésorerie pourront être :

- L'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- L'Euribor

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donnée, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- De signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- De définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- De réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- De procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et / ou consolidation par mise en place d'amortissement,
- Notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ; d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- Les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°19 : FINANCES - FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 01ER JANVIER 2024 - ANNULE ET REMPLACE :

Annule et remplace la délibération n°CS2023_78,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement, lorsque celle-ci est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est donc due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Les pétitionnaires ne sont pas tenus de présenter le plan de la construction lors de la demande de permis de construire. La PFAC était calée en fonction du nombre de pièces de la maison, il est donc parfois difficile de pouvoir titrer les usagers. C'est pourquoi il est proposé de recalculer la PFAC à la surface du plancher.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Décider que la PFAC est due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées
- Décider que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- Décider de réaliser les travaux de branchement sous domaine public à la charge du propriétaire et facturer au propriétaire au réel des travaux
- Décider du calcul de la PFAC selon les modalités suivantes à compter du 01^{er} Janvier 2024,

* Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces du plancher destinées au logement à 11€ le m²

* Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces non destinées au logement à :

- de 0 à 200 m² = 750€
- de 200 à 499m² = 1 100€
- supérieure à 500m² = 1 500€

- Décider que la PFAC sera facturée à hauteur de 50 % de son montant pour les immeubles existants à la date de réalisation du réseau d'eaux usées.
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) explique que cette proposition a fait l'objet d'une large discussion au bureau. Pour les opérations de raccordement en privé, il s'agit de la bonne foi des usagers et donc du déclaratif.

Question n°20 : FINANCES - PRESTATIONS DE SERVICE :

Considérant la délibération n°CS2023_54 en date du 9 Juin 2023, actant la mise en place de facturation aux entreprises lors de casses sur réseaux,

Il convient d'affiner cette délibération et de l'élargir à d'autres travaux, que cela soit sur la partie publique ou privée. Les prix déjà existants restent.

Les prestations de services concernent tous les travaux réalisés par les salariés du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central suite à des casses faites par les entreprises / des curages ou autres sur partie publique ou privée.

Il convient donc de définir le coût horaire des salariés dans le cadre de prestations de services pour des particuliers, des entreprises ou autres.

Ci-dessous le détail par services :

<u>Technique</u>	<u>Coût horaire</u>
Responsable travaux / exploitation	19,00 €
Agents travaux	16,00 €
Agents d'exploitation eau	17,00 €
Agents d'exploitation assainissement	17,00 €

<u>Administratif</u>	<u>Coût horaire</u>
Responsable financière / SC	21,00 €
Comptables	16,00 €
Agents service clients	16,00 €

Il est précisé que toute heure commencée est due.

Le matériel sera acheté par le Syndicat et refacturé à l'entreprise suivant le B.P.U existant. Il en sera de même si le syndicat doit avoir recours à la location de matériels.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver la mise à jour de cette délibération et de l'élargir,
- Autoriser Monsieur le Président à facturer,
- Dire que cette délibération intervient à compter de la création de la régie au 01^{er} Janvier 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande si dans le coût horaire il y a l'usure du matériels, la location du matériel, ou autres ? Monsieur le Président explique qu'il s'agit des taux horaires simples, la location est refacturée. Madame LEMAISTRE explique que cela va s'affiner par la suite.

Question n°21 : RÉGIE - RÉTRO-ACTIVITÉ DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - PRINCIPLE D'APPLICATION :

Considérant le passage en régie à compter du 01^{er} Janvier 2023,

Considérant la reprise en régie de la facturation aux abonnés du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central,

Monsieur le Président rappelle que si l'eau est distribuée en régie par un fournisseur public le délai maximal de prescription de l'action du comptable pour adresser la facture ou le titre exécutoire est de 4 ans (article L 1617-5 du C.G.C.T).

Monsieur le Président explique qu'à ce jour des abonnés ne sont pas facturés en assainissement collectif ou en SPANC, ou qu'ils sont facturés en eau agricole, il convient donc de remettre à jour les différents abonnés quand les cas se présentent.

Il est proposé au Comité Syndical d'effectuer un effet rétro-actif à compter du 01^{er} Janvier 2023, et non sur les années précédentes étant donné que ce sont les délégataires qui géraient la facturation.

Les règles d'application sont de 4 ans pour les régies.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider le principe d'effet rétro-actif au 01^{er} Janvier 2023,
- Autoriser les services à procéder à la facturation,
- Autoriser Madame la Trésorière à recouvrer les sommes en cas d'impayés,

- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°22 : RÉGIE - TRAVAUX - BORDEREAU DE PRIX - 2023 - AVENANT N°3 :

Considérant le passage en régie à compter du 01^{er} Janvier 2023,

Considérant les statuts de la régie votée le 20 Octobre 2022 via la délibération n°CS2022_80,

Considérant les compétences prises en charge par le Syndicat,

Considérant la délibération n°CS2022_95 en date du 01^{er} Décembre 2022 actant les bordereaux de prix pour la régie,

Considérant la délibération n°CS2023_16 en date du 26 Janvier 2023 actant des modifications de tarifs et la mise en place d'un BPU pour les raccordements des lotissements,

Considérant la délibération n°CS2023_54 en date du 09 Juin 2023 actant la mise en place de facturation dans le cadre de casses,

Il convient de rajouter des prix supplémentaires concernant les éléments ci dessous - prix travaux relatifs à des réparations sur réseau principal suite à une casse de réseau par un tiers:

- Analyse bactériologique pour 70€ HT,
- Epreuve sur conduite AEP pour 60€ HT,
- Fonçage avec un fourreau PEHD DN160 pour passage conduite EP PEHD DN125 pour 180€ HT / mL.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider les tarifs ci dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à recouvrer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires qui serait la suite ou la conséquence de la présente

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°23 : DOMANIALITÉ - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE SITUÉE SUR LA PARCELLE C229, ENTRE L'ENTREPRISE AMS ET LE SMEA DU CAUX CENTRAL - IMPASSE DE LA BIDEAUDERIE - AUZEBOSC - ANNULE ET REMPLACE :

Annule et remplace la délibération n°CS2023_102 en date du 22 Décembre 2023, suite à une erreur de nom de l'entreprise, il convient de modifier la délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la demande de la commune d'Auzebosc en date du mois d'Avril 2022 nous informant le souhait de l'entreprise « Établissement AUBER » d'acquérir une partie de la VC6 qui est désaffecté de tout usage public et qui se situe au droit de celui-ci, dans le but d'agrandir son établissement,

Considérant la canalisation d'eau potable de diamètre 160mm située sous la VC6,

Considérant la vente définitive entre la commune d'Auzebosc et l'entreprise « Etablissement AUBER » en date 05 Octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de servitude,

Vu le projet de convention jointe à la présente délibération,

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'approuver les termes de la convention de servitude,
- de procéder à la rédaction de la convention de servitude en interne,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de la présente,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°24 : DOMANIALITÉ - VENTE PARCELLE À LA COMMUNE D'HÉRICOURT-EN-CAUX :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le terrain sis à Héricourt-en-Caux - 76560 – Rue Gaston de Beauvoir

Suite aux travaux de construction de la nouvelle usine d'eau potable, les limites parcellaires ont été modifiées.

Il est donc proposé de céder la parcelle B322 d'une superficie de 11m² – voir plan en annexe.

La surface à acquérir 11 m² pour un montant d'un euro symbolique.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser la vente d'un terrain d'une superficie de 11 m², prélevé sur la parcelle cadastrée B322 à Héricourt-en-Caux.
- Autoriser Monsieur le Président à ajuster, objet de la vente, et le montant de la vente, de la TVA, à réception du document d'arpentage.
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur CAUCHY n'a pas pris part au vote)

Informations diverses :

Yvetot le 21 février 2024




LE PRÉSIDENT
F. ALABERT